

# **GE\_GERICHTE AARP/158/2020 vom 22. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_158\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_158_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/158/2020 du 22 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/158/2020 del 22 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 10/18 - P/135/2018 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 et 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence implique que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du

### **E. 2.2**

L'appelant estime notamment que l'attestation qu'il a produite suffit à attester l'authenticité de son permis de conduire congolais. Le rapport de la BPTS du 14 janvier 2020 est toutefois sans ambiguïté quant au caractère falsifié de ce document. Les circonstances dans lesquelles l'appelant aurait obtenu ce dernier – qui porte une signature ne ressemblant en rien à la sienne, comporte une faute d'orthographe et mentionne une adresse à H\_\_\_\_\_ [République

démocratique du Congo], alors qu'à l'époque, il était supposé résider au Portugal – sont au demeurant nébuleuses et ne sont étayées par aucun formulaire de requête, réceptionné de paiement ou courrier d'accompagnement.

- 11/18 - P/135/2018 Il n'existe par ailleurs aucune explication plausible quant aux raisons qui auraient pu pousser les autorités congolaises à délivrer à l'appelant un certificat d'authenticité en février 2018, époque où la validité de son permis de conduire n'était pas encore remise en cause. L'on ne voit pas non plus pourquoi l'appelant aurait éprouvé la nécessité d'indiquer à la police qu'il comptait entreprendre des démarches auprès des autorités de son pays pour obtenir une telle attestation, alors qu'il était déjà en sa possession. C'est donc à bon droit que le TP a reconnu l'appelant coupable de faux dans les certificats.

### **E. 2.3**

L'appelant ne conteste pas que, pour autant qu'ils soient avérés, les événements dénoncés par son épouse remplissent les éléments constitutifs des infractions de voies de fait, injure, tentative de menace. Le contexte de tensions conjugales dans lesquels sont intervenues les disputes des 26 et 27 décembre 2017 n'est pas contesté. L'appelant est demeuré dans un premier temps peu loquace quant aux circonstances dans lesquelles elles avaient débuté. A l'entendre, son épouse se serait énervée et l'aurait agressé sans raison, lui-même demeurant calme et passif. Il s'est toutefois contredit à plusieurs reprises. Ainsi, après avoir affirmé qu'il ignorait pourquoi, le 26 décembre 2017, l'intimée aurait giflé G \_\_\_\_\_ et lui aurait soudainement "sauté dessus", il a admis avoir oublié de donner à l'enfant sa dose d'insuline. De même, après avoir indiqué que son épouse s'était énervée, le lendemain, pour des questions d'envoi d'argent en Afrique, il a corroboré sa déclaration selon laquelle, avant de quitter l'appartement, il avait souhaité réunir les enfants, pour des motifs que ses explications au MP ne permettent pas d'élucider clairement. Il a tout d'abord déclaré souffrir du bras gauche et avoir tenté de se protéger de son bras valide, pour ensuite affirmer qu'il souffrait également du bras droit – ce qui ne ressort nullement du dossier – et pouvait à peine bouger, ce qui l'aurait empêché d'agresser physiquement l'intimée, mais à l'évidence pas de porter son fils de quatre ans. Il soutient être demeuré calme et passif, alors que la police a constaté que les deux époux "se criaient dessus". Il a enfin indiqué avoir demandé à sa fille d'appeler la police pour ensuite reconnaître que c'était son épouse qui avait donné son téléphone à F \_\_\_\_\_ en lui demandant de le faire. De son côté, l'intimée n'a pas apporté d'élément attestant que son époux aurait déchiré sa robe, lors des deux altercations. Un tel constat ne ressort pas non plus du rapport de police. Le médecin traitant de l'appelant a toutefois fait part, au début de l'année 2017, de ses craintes, jugeant majeurs les risques de comportements hétéro-agressifs de la part de l'appelant. A la même époque, des agissements similaires à ceux dont l'accuse son épouse, dirigés contre des intervenants sociaux, ont par ailleurs justifié une

- 12/18 - P/135/2018 diminution de l'aide financière qui lui était apportée. L'appelant a également dû admettre des accusations de violence de la part de son épouse antérieures à la présente procédure. L'intimée a par ailleurs fourni un récit détaillé des deux altercations, est demeurée mesurée dans son discours et n'a pas minimisé sa propre réaction, ce qui renforce sa crédibilité, quand bien même elle a nié être à l'origine des griffures présentées par son époux. L'absence de constat médical concernant les gifles reçues ne permet à ce égard pas d'exclure qu'elle ait été victime de tels gestes, lesquels ne laissent pas nécessairement de trace. Le fait qu'elles soient fondées sur les déclarations de la victime ne permet pas non

plus d'ôter toute crédibilité aux attestations de l'hôpital ou de l'association d'aide aux victimes de violence de couple qu'elle a produites. Le fait que ni le couteau, ni les ciseaux – objets faisant partie des ustensiles courants dans un ménage – n'aient pas été retrouvés n'est pas déterminant, dès lors qu'entre le moment de l'utilisation du couteau et l'arrivée de la police s'étaient écoulés un jour, voire plusieurs heures, et que s'agissant du ciseau, l'appelant pouvait fort bien l'avoir rangé après avoir enfermé son épouse à l'extérieur de l'appartement, ainsi qu'elle l'a décrit. Dans ces conditions, la CPAR considère qu'il existe un faisceau d'indices suffisant permettant de tenir pour avérés les faits décrits par l'intimée. La condamnation de l'appelant pour injures, voies de fait et tentative de menace sera dès lors également confirmée. 3. 3.1. Les voies de fait sont punies d'une amende (art. 126 al. 1 CP).

Les injures sont passibles d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP), les menaces et le faux dans les certificats d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 et 252 CP).

3.2. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

- 13/18 - P/135/2018 subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.3. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. La situation économique de l'auteur ne constitue pas un critère de choix (ATF 137 II 297 consid. 1.2).

#### **E. 2.3.4**

p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). 3.4. Il découle de

l'art. 2 al. 1 et 2 CP que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior* ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_496/2012, 6B\_503/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1). A teneur de l'art. 34 al. 2 CP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le jour-amende était de CHF 3'000.- au plus. Son montant était fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le Tribunal fédéral en avait fixé le seuil minimal à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Cette disposition prévoit désormais qu'en règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus, mais qu'il peut exceptionnellement être réduit jusqu'à CHF 10.- si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige.

- 14/18 - P/135/2018

3.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). 3.6. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.7. L'amende et la peine privative de liberté de substitution (pour le cas où le condamné ne paie pas l'amende) sont fixées en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 2 et 3 CP).

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP).

3.8. En l'occurrence, ainsi que l'a retenu le TP, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, notamment dans la mesure où il s'en est violemment pris à son épouse en présence de six de ses enfants.

Il a en grande partie nié les faits et n'a témoigné aucun regret, rejetant la faute des disputes sur la victime.

Il n'a pas hésité à produire des documents contrefaits afin de faciliter ses démarches administratives, ses mobiles étant purement égoïstes.

Il y a concours d'infractions, l'absence d'antécédents constituant un facteur neutre sur la peine.

La Chambre de céans considère par conséquent qu'en fixant celle-ci à 100 jours- amende, le premier juge a fait une application adéquate des critères légaux rappelés ci-dessus. Le montant de CHF 20.-, au demeurant non remis en cause, paraît également adapté aux circonstances ainsi qu'à la situation de l'appelant, et respecte le seuil minimal de l'amende fixé en application de l'art. 34 aCP, lequel est applicable, dans la mesure où il n'est pas moins favorable à l'appelant que le nouveau droit.

Le sursis est acquis à ce dernier.

Le jugement entrepris sera, partant, également confirmé sur ce point. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de

CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; E 4 10.03]).

## **E. 5**

juillet 2017 consid. 5.1). Les cas dans lesquels les déclarations de la victime, en tant que principal élément à charge, et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent par conséquent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

### **E. 5.1**

Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP). L'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet

- 15/18 - P/135/2018 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'intimée paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes rappelés ci-dessus.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'550.85, correspondant à six heures d'activité au tarif horaire de chef d'étude (CHF 1'200.-), majorées du forfait de 20% (CHF 240.-) et de la TVA à 7,7% (CHF 110.85).

### **E. 5.3**

Le conseil de l'appelant n'a pas produit d'état de frais dans le délai imparti.

Au vu de l'activité déployée (mémoire d'appel de cinq pages) et des principes exposés ci-dessus, l'indemnité sera arrêtée, *ex aequo et bono*, à un montant identique à celui alloué à l'avocate de l'intimée, soit CHF 1'550.85 TTC. \* \* \* \* \*

- 16/18 - P/135/2018